

Québec, le 2 octobre 2006

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Administration régionale Kativik
Case postale 9
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-12-13

Objet : Traitement des eaux usées par étangs non aérés
Village nordique d'Umiujaq

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 28 février 2005 et reçus le 9 mars 2005, concernant le projet de traitement des eaux usées du village nordique d'Umiujaq par étangs non aérés, et après avoir été informée de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Construction, à environ 2 km à l'ouest du village, de trois étangs sans utilisation d'un système d'aération selon un design qui tiendra compte du climat rigoureux d'Umiujaq permettant un emmagasinement des eaux usées sans risques de débordement durant la période hivernale;
- Rejet d'un effluent selon les conditions de rejet établies par la Direction du suivi de l'état de l'environnement.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Simon Ricard, de l'Administration régionale Kativik, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère de l'Environnement, datée du 28 février 2005, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet de traitement des eaux usées au village nordique d'Umiujaq, 2 p.;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3215-12-13

- Lettre de M. Simon Ricard, de l'Administration régionale Kativik, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 29 mai 2006, concernant un complément d'information, 2p. + annexes;
- Lettre de M. Simon Ricard, de l'Administration régionale Kativik, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 juillet 2006, concernant des engagements relatifs au système de traitement des eaux usées, 2 p.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin